



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, pris en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2021-004270 relative au projet de modification de l'établissement par la création d'une unité de remplissage avec modification de capacité de la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement de fabrication de lubrifiants sur les communes de ROUEN (76000) et PETIT-QUEVILLY (76140) déposée par la société LUBRIZOL FRANCE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur DURAND (Pierre-André) en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 autorisant la société LUBRIZOL FRANCE à exploiter des installations de fabrication de lubrifiants classé SEVESO seuil haut sur les communes de ROUEN (76000) et PETIT-QUEVILLY (76140) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2021-338 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 03 avril 2013 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de LUBRIZOL FRANCE approuvé le 31 mars 2014 ;

- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 dans sa version en vigueur;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004270 relative au projet de modification de l'établissement par la création d'une unité de remplissage avec modification de capacité de la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son l'établissement de fabrication de lubrifiants sur les communes de ROUEN (76000) et PETIT-QUEVILLY (76140) transmise par la société LUBRIZOL FRANCE, et reçue le 07 décembre 2021 par courrier électronique ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 décembre 2021 sur le projet de l'exploitant LUBRIZOL FRANCE objet de la présente décision ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification consiste :

- en la création d'une nouvelle unité de remplissage sur son établissement avec :
 - augmentation des débits maximum de l'activité de remplissage passant de 5 m³/h à 44 m³/h au titre de la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans changement du régime de cette rubrique à savoir déclaration avec contrôle ;
 - des travaux de construction qui créent une surface de plancher inférieure à 10 000 m² ;

que l'établissement concerné par le projet de modification est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour la fabrication industrielle de produits lubrifiants sur les communes de ROUEN (76000) et PETIT-QUEVILLY (76140) sous le régime de l'autorisation, établissement classé SEVESO seuil haut;

que le projet de modification susmentionné, soumis à déclaration avec contrôle au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'établissement SEVESO seuil haut, relève :

- de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a) pour lesquelles un examen au cas par cas, conduit afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale, n'est pas obligatoire compte tenu du fait que cette future installation relève du régime de la déclaration avec contrôle au sein de l'établissement SEVESO seuil haut et dont l'augmentation de seuil demandée ne dépasse pas en elle-même un seuil de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et plus particulièrement des « *Travaux et constructions créant une emprise au sol* » (n° 39.a) pour lesquelles un examen au cas par cas, conduit afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale, n'est pas obligatoire compte tenu de la surface inférieure à 10 000 m² à savoir 7 075 m² ;

que pour autant s'agissant d'un projet de modification susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, le projet de modification est soumis à évaluation au cas par cas déterminant s'il est nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale ;

que le projet de modification susvisée n'engendre pas d'extension géographique de l'établissement ni de création de nouvelles surfaces de stockage et est situé en zone industrielle ;

que la localisation de ce projet de modification au sud-ouest de la commune de Rouen, et au nord de la commune de Petit-Quevilly sur une parcelle entourée par une zone industrielle et commerciale, des zones d'habitat et une voie ferrée et composée de quelques espaces en friches ;

que ce projet de modification intègre le retour d'expérience de la propagation du sinistre survenu sur l'établissement le 26 septembre 2019, notamment dans la prise en compte du mode de défaillance de la réserve d'eau incendie de l'établissement (source complémentaire : pomperie Seine) qui se sont avérés facteurs accentuant la propagation de l'incendie ;

que ce projet de modification n'a pas d'influence sur le classement de cet établissement au titre de la directive européenne « industrial emission directive » dite IED dont l'établissement relève ni de son statut d'établissement SEVESO seuil haut;

que ce projet de modification ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de LUBRIZOL FRANCE approuvé le 31 mars 2014 ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs au niveau du sol ;

que la localisation de ce projet de modification est située :

- à environ 3,2 km au nord-est de la ZNIEFF de type I « *La côte Sainte-Catherine* » et à 1,6 km à l'ouest de la ZNIEFF¹ de type II « *Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* » et à 1,1 km à l'est du parc naturel régional des « *Boucles de la Seine normande* » ;
- à environ 7 km à l'est de la zone Natura 2000 ZPS Oiseaux « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (zone n° FR2310044) et à 4,5 km au nord-est de la zone Natura 2000 ZPC Habitats « *Boucles de la Seine Aval* » (zone n° FR2300123) ;
- à environ 1,6 km de la forêt de Roumare (forêt de protection) ;
- hors de toute zone humide inventoriée et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'une zone sensible aux retrait-gonflement des argiles ;
- hors des zones à risques inondation définies par le règlement du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen ;

que l'établissement existant et le projet de modification ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et est situé hors de tout corridor écologique répertorié par le schéma régional de cohérence écologique de la Haute-Normandie ;

que, s'agissant de l'évolution du gros œuvre et de l'occupation des sols préexistante, le projet est conforme au PLUi ;

que ce projet de modification est situé au sein de la zone industrialo-portuaire de Rouen, que l'exploitant prévoit une insertion paysagère composée en particulier d'une bande enherbée et plantée de buissons et arbustes entre l'unité de remplissage et les limites de propriété Est de l'établissement ;

que la localisation des structures de ce projet de modification en recul vis-à-vis des axes de circulation est peu visible depuis l'extérieur et s'intègre dans l'environnement des bâtiments et des

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

installations industrielles de l'établissement avec pour le bâtiment projeté une hauteur maximale de 9,80m similaire à la hauteur des bâtiments et installations environnantes afin de ne pas avoir d'impact paysager notable du projet d'un point de vue culturel ou historique ;

que ce projet de modification ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux de l'établissement ;

que ce projet de modification identifie les rejets atmosphériques suivants :

- exutoire du système de traitement des événements (par charbon actif) ;
- système d'air conditionné de la salle de contrôle ;
- émissions diffuses de gaz d'échappement des véhicules et chariots ;

que le traitement des événements de ce projet de modification respecte les valeurs limites d'émissions telle que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et que des dispositions prises par arrêté préfectoral encadreront ces émissions (au regard de l'arrêté précité ainsi que des meilleurs techniques disponibles) ;

que ce projet de modification ne modifie pas notablement les rejets atmosphériques émis par cet établissement industriel ;

que ce projet de modification ne conduira pas à générer de nouveau type de déchets sur l'établissement ;

ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le porteur de projet pour la réalisation de son projet, le projet de modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification par la création d'une unité de remplissage avec modification de capacité de la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'établissement exploité par la société LUBRIZOL FRANCE, sur les communes de ROUEN (76000) et PETIT-QUEVILLY (76140) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 11 janvier 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*